

N° 5813²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**relatif à la modernisation du dispositif de sécurité
du Centre pénitentiaire de Luxembourg**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS

(21.1.2008)

La Commission se compose de: M. Lucien CLEMENT, Président-Rapporteur; Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Anne BRASSEUR, MM. Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Ali KAES, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Robert MEHLEN, Marcel SAUBER, Jos SCHEUER et Roland SCHREINER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 6 décembre 2007, Monsieur le Ministre des Travaux publics a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un devis estimatif des investissements projetés ainsi que d'une fiche récapitulative des coûts de consommation et d'entretien annuels.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 21 décembre 2007.

Lors de la réunion du 15 janvier 2008, après avoir désigné son Président, Monsieur Lucien Clement, comme rapporteur dudit projet de loi, la Commission des Travaux publics a procédé à l'examen du texte et de l'avis du Conseil d'Etat. Elle a adopté le présent rapport en date du 21 janvier 2008.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser l'Etat à financer les travaux de mise en sécurité du Centre Pénitentiaire de Luxembourg.

Il faut en effet savoir que la conception du CPL, qui a été mis en service en 1984, remonte aux années 70. Or, malgré les investissements réalisés suite aux évasions de 1995-1996 qui portaient sur le renforcement de l'enceinte existante et sachant que l'extension du CPL en 2002, qui a porté la capacité d'accueil de 300 à 600 détenus, a été réalisée selon les mêmes principes que le premier établissement, force est de constater la nécessité absolue de doter le site d'un dispositif de sécurité moderne et performant. Plusieurs évasions intervenues au cours des dernières années ont d'ailleurs démontré à suffisance certaines failles dans le dispositif de sécurité actuellement en place.

Les investissements projetés sont le fruit d'un vaste chantier de réflexion entrepris durant ces dernières années par le ministère de la Justice et la direction du CPL en coopération avec l'administration des Bâtiments publics et le service de sécurité dans la Fonction publique. Afin d'aboutir à une reconceptualisation de la sécurité au CPL selon une démarche cohérente et systématique, il a été fait appel à l'expert suisse Risk Management AG. Le programme retenu a dès lors la prétention de tenir compte des expériences acquises, tant au Luxembourg qu'à l'étranger, quant aux évolutions technologiques et aux méthodes d'intrusion et d'évasion de détenus.

3. DESCRIPTION DU PROJET

Les détails techniques ainsi que les représentations graphiques des travaux de la mise en sécurité du CPL n'ayant pas été intégrés dans l'exposé des motifs du projet de loi pour des raisons évidentes de sécurité, la Commission se limite dès lors, à l'instar des auteurs du projet, à décrire de façon sommaire les différents investissements projetés. Il s'agit en l'occurrence

- de *remplacer le système de vidéosurveillance „extérieur“* afin de recourir aux techniques les plus récentes en la matière;

Il ne faut, en effet, pas perdre de vue que le CPL occupe une surface de 14 ha avec un périmètre de plus de 1.500 m. Plus précisément, il est envisagé de remplacer l'installation actuelle dans les chemins de ronde externe et interne, sur le château d'eau et en certains endroits stratégiques. Le nouveau système comprendra un ensemble de caméras, des unités centrales de traitement de l'image, un réseau de transmission adéquat ainsi que l'adaptation du poste de garde central.

- de *remplacer le portail d'accès au sas d'entrée pour véhicules* par un dispositif renforcé résistant au franchissement forcé par des véhicules;
- de *remplacer la clôture de sécurité extérieure*;

En effet, l'actuelle clôture extérieure qui délimite le terrain n'est pas suffisante pour prévenir les évasions et les intrusions telles que celles qu'on a connues en mars 2003 et février 2007. La nouvelle clôture sera placée à l'extérieur du mur d'enceinte et aura une longueur d'environ 1.550 m et une hauteur totale de 5 m. Son socle continu en béton armé, son maillage serré et son système d'alarme intégré lui assureront une résistance accrue contre les détériorations ainsi qu'un niveau élevé de sécurité en matière de franchissement par-dessus et par-dessous.

Le remplacement de la clôture de sécurité intègre une modification du tracé afin de situer les logements de service à l'extérieur de cette dernière. Une nouvelle chaussée sera donc réalisée à partir du parking visiteurs existant pour desservir les logements en question.

- de *réaliser une protection antihélicoptère*;

Tirant leçon de plusieurs évasions de prison survenues à l'étranger, il a été retenu de munir trois des douze préaux d'un dispositif détournant d'éventuelles attaques de ce genre.

- de *installer un brouilleur de téléphones portables*;

L'inhibition de toute communication téléphonique non autorisée nécessite une installation à la pointe du progrès technique extrêmement coûteuse. Les systèmes en la matière testés antérieurement étaient soit d'une trop grande puissance avec comme conséquence des effets indésirables sur certains systèmes de télécommunications autour de l'aéroport ou sur le réseau téléphonique du voisinage, soit trop faibles pour atteindre le but visé.

- de *réaliser une série d'aménagements ponctuels*, à savoir la création d'une clôture avec porte en métal déployé autour des emplacements des poubelles, la création d'un passage fermé et couvert par une structure en métal déployé entre les blocs H et BC1, la création de grilles avec portes dans les ateliers H2, le rehaussement de la clôture autour du terrain de sport, la création d'un nouveau sas dans le bloc F ou encore la rénovation et l'adaptation d'un nouveau système de vidéosurveillance du local de surveillance PGC.

La Commission voudrait encore souligner que les travaux relatifs au nouveau système de vidéosurveillance, à la protection antihélicoptère ainsi qu'au brouilleur de téléphones portables ne sont pas soumis aux exigences légales en matière de marchés publics en vertu de l'article 26b) de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics et leur adjudication pourra se faire par la voie d'un marché négocié. En effet, la fourniture et l'installation des équipements à acquérir s'accompagnent en l'espèce de mesures particulières de sécurité. De plus, étant donné leur haut degré de technicité, seul un nombre restreint de fournisseurs potentiels sont à même de livrer les équipements visés.

*

4. FINANCEMENT

Le coût engendré par le projet ne pourra pas dépasser le montant total de 16 millions d'euros, ce montant correspondant à la valeur 646,07 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2007.

Les frais de consommation annuels sont estimés à 17.774 euros (HTVA) alors que les frais d'entretien annuels sont évalués à 438.280 euros (HTVA).

Pour le détail de ces montants, il est renvoyé au devis estimatif et à la note annexés au texte du projet de loi initial.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans son avis du 21 décembre 2007, le Conseil d'Etat propose de s'en tenir à la dénomination du centre pénitentiaire telle que retenue dans les lois du 13 juillet 1992 et du 27 juillet 1997 à savoir „centre pénitentiaire de Schrassig“ et de modifier en ce sens l'intitulé retenu par les auteurs du projet de loi.

La Commission des Travaux publics ne partage pas les vues de la Haute Corporation, étant donné que suivant la loi du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire, la dénomination exacte est „Centre Pénitentiaire de Luxembourg“ et non pas „de Schrassig“. Le texte de l'intitulé est donc maintenu dans sa teneur initiale.

Article 1

Renvoyant à l'observation émise quant à la dénomination du Centre pénitentiaire dans l'intitulé du projet de loi, le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 1er en ce sens.

Le projet de loi initial en son article 4 prévoit que l'adjudication des fourniture et installation du nouveau système de vidéosurveillance, de la protection antihélicoptère et du brouilleur de téléphones portables pourront se faire par la voie d'un marché négocié par dérogation à la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics par référence à l'article 47, sous b) de cette même loi.

Le Conseil d'Etat se demande à cet égard s'il suffit à l'instar des auteurs du projet de loi „de se référer aux règles de procédure instituées pour passer un marché public sous forme négociée sans publication préalable d'un avis d'adjudication (cf. article 47 de la loi de 2003) ou s'il ne faut pas plutôt faire intervenir les conditions permettant de faire abstraction des exigences légales de 2003 pour procéder aux adjudications prévues (cf. article 26, sous b) de la loi de 2003)“ sachant qu'en l'espèce l'adjudication du marché requiert des mesures particulières de sécurité.

La Haute Corporation privilégie la deuxième solution et propose d'ajouter un deuxième alinéa à l'article 1er qui va dans ce sens.

La Commission se rallie aux arguments avancés par le Conseil d'Etat et adopte par conséquent l'article 1er dans la version proposée par ce dernier, sauf pour ce qui est de la dénomination du Centre pénitentiaire, qui est retenue telle que le prévoit l'intitulé du projet de loi.

Article 2

Conformément à la décision de principe arrêtée par la Commission, celle-ci ne procédera pas à une actualisation de la dépense d'investissement sur base de la valeur la plus récente de l'indice des prix de la construction comme le demande le Conseil d'Etat, vu que dans ce cas les montants figurant dans le devis estimatif du projet ne seraient plus corrects. Les modifications rédactionnelles mineures proposées par la Haute Corporation trouvent toutefois l'accord de la Commission.

Article 3

Sans observation.

Article 4

Comme proposé par le Conseil d'Etat et compte tenu de l'accord de la Commission pour la modification de l'art. 1er, l'article 4 est supprimé, la référence à l'article 47 b) de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics étant en effet devenue superflue vu l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 1er.

*

Sous réserve de ce qui précède, la Commission des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relatif à la modernisation du dispositif de sécurité du Centre pénitentiaire de Luxembourg

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la modernisation du dispositif de sécurité du Centre pénitentiaire de Luxembourg.

La fourniture et les travaux de mise en place d'une vidéosurveillance, d'une protection anti-hélicoptère et d'un brouilleur de téléphones portables constituent au sens de l'article 26 sous b) de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics une mesure particulière de sécurité.

Art. 2.– Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser la somme de 16.000.000.– euros. Ce montant correspond à la valeur 646,07 de l'indice des prix de la construction au 1er avril 2007. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3.– Les dépenses sont imputables sur les crédits du fonds d'investissements publics administratifs.

Luxembourg, le 21 janvier 2008

Le Président-Rapporteur,
Lucien CLEMENT